

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :
Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS LÉGALES :

4 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine concernant la fabrication, la vente et l'offre des boissons apéritives.

Arrêté Ministériel réglementant la vente du café.

Arrêté Ministériel concernant la déclaration des stocks d'huiles de graissage et de graisses industrielles.

Arrêté Ministériel concernant la circulation des automobiles de tourisme, motocyclettes et vélos-moteurs.

Arrêté Ministériel concernant le ravitaillement en pâtes alimentaires, savon, matières grasses et riz.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Rentrée des classes.

Avis aux restaurateurs et hôteliers.

Avis relatif au rationnement des pâtes alimentaires.

Avis relatif à la répartition des pommes de terre.

Avis relatif au contingentement des carburants.

Sanctions administratives pour spéculation illicite.

Relevé des prix des légumes et fruits.

VARIETES

L'extraordinaire aventure de Joseph Meister, le premier être humain guéri de la rage, par Maurice Hamel (suite et fin).

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.451

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912, promulguée par l'Ordonnance du 19 avril 1914, les Avenants à la dite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu notamment les Ordonnances Souveraines des 12 juillet 1914, 12 août 1914, 18 juin 1928, 28 avril 1932 (n° 1.331), 3 mars 1933 (n° 1.433), 17 janvier 1934 (n° 1.544), 28 août 1934 (n° 1.625), 13 mai 1936 (n° 1.875), 27 mai 1938 (n° 2.172), 30 novembre 1938 (n° 2.216), 15 décembre 1939 (n° 2.382), 5 mars 1940 (n° 2.414), 3 juillet 1940 (n° 2.441), et 3 juillet 1940 (n° 2.442) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

TITRE PREMIER.

Dispositions Générales.

ARTICLE PREMIER.

Sont interdites, dans la Principauté, sauf en vue de l'exportation à destination d'un pays étranger autre que la France, la fabrication, la mise en vente, la vente et l'offre à titre gratuit :

1° Des boissons spiritueuses dites apéritives qui, en vertu de la législation existante, supportent la taxe sur les apéritifs à base d'alcool ou titrent 16 degrés d'alcool ou plus, ou renferment plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

2° Des boissons dites apéritives, à base de vin, soumises au régime fiscal de l'alcool, titrant 16 degrés d'alcool ou plus, ou renfermant plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

ART. 2.

Les boissons dites apéritives, non interdites par l'article précédent, ne peuvent être consommées dans les débits de boissons et autres lieux ouverts au public, les mardis, jeudis et samedis.

La vente et l'offre à titre gratuit à des mineurs de moins de 20 ans en sont interdites en ces mêmes lieux.

ART. 3.

Si un crime ou un délit a été commis en état d'ivresse, les juges ne pourront en aucun cas faire application de l'article 471 du Code Pénal.

ART. 4.

La publicité par l'affiche, le journal, les journaux-réclame, la T. S. F. ou par quelque mode que ce soit, en faveur des boissons visées aux articles 1 et 2, est interdite.

TITRE DEUX.

Répression des infractions.

ART. 5.

Les infractions aux dispositions de l'article premier sont sanctionnées conformément à l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 2.441 du 3 juillet 1940.

Les infractions aux dispositions de l'article 2 sont punies d'une amende de mille à cinq mille francs.

Les infractions aux dispositions de l'article 4 sont punies d'une amende de mille à dix mille francs.

ART. 6.

Toute infraction aux dispositions concernant la réglementation des débits de boissons peut entraîner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement. Cette fermeture est prononcée par le Tribunal Correctionnel qui peut, en outre, interdire au débitant l'exercice de sa profession et le priver de ses droits civiques. Ces deux dernières sanctions sont prononcées soit à titre temporaire pour une durée de un mois à cinq ans, soit à titre définitif.

Dès la constatation de l'infraction, Notre Ministre d'Etat peut prononcer, pour une durée de deux à quinze jours, la fermeture de l'établissement.

TITRE TROIS.

Dispositions fiscales.

ART. 7.

Une taxe spéciale de deux francs par litre en volume est instituée sur toutes les quantités de champagnes, vins doux naturels et boissons dites apéritives non interdites par l'article premier, vendus par les producteurs, fabricants ou commerçants en sus de la moyenne des ventes qu'ils auront réalisées aux cours des années 1937, 1938, 1939.

Les quantités vendues par les maisons nouvelles seront intégralement soumises à la surtaxe.

Cette surtaxe sera liquidée, chaque année, dans le courant du mois de janvier pour l'année précédente, et, au moment de la cessation du commerce, pour les redevables qui cesseront leur exploitation en cours d'année. Dans cette dernière hypothèse, la moyenne de comparaison sera réduite au prorata du temps d'exploitation pendant l'année d'imposition.

La surtaxe sera constatée et perçue suivant les formes propres à l'Administration des Services Fiscaux.

ART. 8.

Les alcools supportent un droit de consommation dont le tarif est, à compter du 28 août 1940, fixé par hectolitre d'alcool pur :

1° à 2.600 francs.

a) pour les quantités fabriquées par les producteurs-récoltants et réservées aux besoins de leur propre consommation ;

b) pour les quantités utilisées pour la préparation des vins doux naturels et des vins mousseux ;

c) pour les vins ou vins doux naturels rentrant dans la composition des produits médicamenteux à base d'alcool et impropres à la consommation de bouche.

2° à 4.000 francs, y compris la taxe de luxe et la taxe unique, pour tous les autres produits.

Les alcools libérés du droit de consommation par les producteurs-récoltants peuvent être expédiés à de simples particuliers n'exerçant pas le commerce des boissons moyennant le paiement du complément de droits exigibles.

ART. 9.

Tout commerçant ou dépositaire détenteur des alcools doit, dans un délai de cinq jours à compter du 28 août 1940, déclarer, à la Direction des Services Fiscaux, les quantités en sa possession à la dite date.

Les quantités en cours de transport doivent être déclarées dans le même délai au fur et à mesure de leur arrivée à destination.

La déclaration, certifiée exacte, datée et signée par le déclarant, doit indiquer :

a) les nom, prénoms, profession et adresse du déclarant ;

b) la nature des alcools en stock en précisant, pour chaque produit, le volume, le degré et la quantité d'alcool pur.

Les quantités déclarées sont reprises par voie d'inventaire et soumises au complément d'imposition.

Dans les conditions fixées par la Direction des Services Fiscaux, la surtaxe de 300 francs instituée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.382 du 15 décembre 1939 sera précomptée sur les stocks détenus par les fabricants.

ART. 10.

Sont punis, en sus des droits fraudés ou compromis, d'une amende égale au triple de ces droits :

1° tout défaut de déclaration ou toute déclaration inexacte des quantités passibles du complément d'imposition exigible.

2° toute déclaration ayant pour objet d'obtenir indûment le précompte visé au dernier alinéa de l'article précédent.

ART. 11.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 12.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent quarante.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
CH. BELLANDO DE CASTRO.

LOUIS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940, établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le Ravitaillement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940, fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 août 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La distribution du café à la population civile est, jusqu'à nouvel ordre, basée sur les rations suivantes :

100 grammes de café torréfié par mois et par habitant

ou : 125 grammes de café vert par mois et par habitant.

ART. 2.

Les consommateurs auront, cependant, le choix entre :

100 grammes de café torréfié par mois et par personne

ou : 300 grammes de mélange : 1/3 café, 2/3 succédané par mois et par personne.

ART. 3.

Le coupon de la carte d'alimentation correspondant aux rations de café précitées est le coupon n° 3.

ART. 4.

Le présent Arrêté entrera en application le 1^{er} septembre 1940, date à partir de laquelle il est absolument interdit de délivrer aux consommateurs aucune ration de café ou de mélange sans retirer le coupon n° 3 de la carte d'alimentation.

ART. 5.

Jusqu'au 1^{er} septembre 1940, en raison de la pénurie de cette denrée, la vente du café est interdite.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf août mil neuf cent quarante.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288 du 12 mars 1940 établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le Ravitaillement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 août 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est prescrit à tous négociants et détaillants de déclarer par lettre au Ministère d'État (Service des Carburants), le 2 septembre au plus tard, les stocks d'huiles de graissage et graisses industrielles qu'ils ont en leur possession à la date ci-dessus.

Ces déclarations devront comporter les renseignements ci-après :

Nom et adresse des déclarants, emplacement des stocks, quantité et qualité des produits (huile pour automobile, huiles industrielles, huiles pour turbines et transformateurs, vaseline, graisse consistante).

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288 du 12 mars 1940, établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le Ravitaillement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 août 1940, réglementant la circulation des voitures de tourisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 août 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 1^{er} septembre 1940, la circulation, dans la Principauté, des automobiles de tourisme, des motocyclettes et des vélo-moteurs est interdite les dimanches et jours fériés, à l'exception des véhicules dont la circulation est autorisée par l'article 1^{er} de l'Arrêté du 23 août 1940, sous la réserve que leur propriétaire ne les utilise qu'à des fins strictement professionnelles.

ART. 2.

Il sera dressé procès-verbal aux contrevenants qui devront regagner immédiatement leur garage et l'essence se trouvant dans le réservoir du véhicule pourra être confisquée.

ART. 3.

Indépendamment des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, les véhicules des contrevenants seront mis en fourrière, à leurs frais, pour une durée de un à quinze jours.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLOT.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940, établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le Ravitaillement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940, fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 août 1940, concernant le rationnement des pâtes alimentaires, riz, savon et graisses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 septembre 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour le mois de septembre 1940, les quantités de denrées qui seront délivrées en échange de chacun des coupons de la carte individuelle de rationnement sont fixées ainsi qu'il suit :

Coupon n° 4... 250 gr. de pâtes alimentaires.

Coupon n° 6... 125 gr. de savon de Marseille.

Coupon n° 7... 200 gr. de margarine ou de produits dérivés du suif ou de matières grasses d'origine végétale.

Est supprimée, pour le mois de septembre, la délivrance de riz en échange du coupon n° 5 de la carte de rationnement.

ART. 2.

A compter du 1^{er} septembre 1940, l'offre et la mise en vente du riz destiné à la consommation humaine sont interdites.

Il est également interdit d'utiliser cette denrée pour la nourriture du bétail.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux septembre mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'État,
É. ROBLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

La rentrée des classes est fixée au lundi 16 septembre à 8 h. 30 pour les élèves du Lycée de Garçons et au mardi 17 septembre à 8 h. 30 pour les élèves du Cours Secondaire de Jeunes Filles.

Le Directeur du Lycée se tiendra à la disposition des familles tous les jours, de 9 h. à 11 h. 30, du mercredi 4 septembre au samedi 14 septembre.

Les Restaurateurs et Hôteliers qui avaient présenté une demande pour obtenir des Pâtes alimentaires, sont informés qu'ils peuvent passer prendre les bons qui leur ont été alloués, au Bureau permanent des Cartes de Rationnement, 17 bis, boulevard Albert I^{er}, à partir du mercredi 4 septembre 1940.

Le Service du Ravitaillement tient à préciser que le rationnement des Pâtes alimentaires s'applique aussi bien aux pâtes sèches qu'aux pâtes fraîches.

En conséquence, à partir d'aujourd'hui, aucune espèce de Pâtes alimentaires (sèches, fraîches, demi-fraîches) ne peut être délivrée sans retrait par le commerçant du coupon n° 4 de la carte de rationnement.

Afin d'assurer une répartition aussi équitable que possible des pommes de terre, le Bureau permanent du Ravitaillement a décidé de délivrer une carte de priorité à tous les détaillants, revendeurs des marchés et épiciers qui vendaient de la pomme de terre avant le 1^{er} septembre 1939.

Ces derniers sont donc priés de faire parvenir, dans le plus bref délai, au Service des cartes de Rationnement, 17 bis, boulevard Albert I^{er}, à la Condamine, les renseignements ci-dessous : nom, prénoms, adresse, profession (revendeur ou épicier), date de la licence ou de l'autorisation de commerce et, à titre indicatif, les quantités vendues par jour, en 1939, si possible avec justifications.

Le contingent de carburant dont dispose la Principauté pour le mois de septembre est considérablement réduit par rapport à celui du mois d'août. Le Gouvernement est donc dans l'obligation de réserver strictement ce contingent aux services publics et au ravitaillement général, à l'exclusion de tous autres consommateurs. D'ailleurs, malgré la réduction du nombre de consommateurs, les quantités réservées au ravitaillement et aux services publics n'atteindront pas la moitié des quantités allouées pour le mois d'août.

Les bons et carnets d'essence seront distribués par le service des carburants à partir d'aujourd'hui 5 septembre. Les quantités inscrites sur ces bons et carnets représentent le contingent accordé pour le mois entier. Aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

Sur proposition du Bureau Permanent du Ravitaillement et du Comité de Surveillance des prix, le Gouvernement a pris les sanctions suivantes à l'encontre de commerçants qui ont enfreint les dispositions relatives au contrôle des prix :

1° M. Dogliani, épicerie, rue Basse, — Avertissement sévère.

2° M. Garnero Thomas, épicier, Marché de Monte-Carlo, — Avertissement sévère.

3° M. Raimondo Auguste, épicerie, 2, rue des Orchidées, — Trois jours de fermeture.

4° M^{me} Bellinzona Joséphine, 6, rue Caroline, — Quatre jours de fermeture.

5° M^{me} Chenon Emilie, 2, boulevard de France, — Quatre jours de fermeture.

6° M. Viviani, épicerie, 1, rue de la Poste, — Quatre jours de fermeture.

7° M. Robini Stefano, revendeur au marché, Place d'Armes, Huit jours de fermeture pour avoir vendu des pommes de terre, denrée taxée, à un prix exagéré.

8° M. Lanteri Joseph, épicier, 7, rue Grimaldi, — Six jours de fermeture.

Afin d'éviter aux consommateurs les inconvénients qui peuvent quelquefois résulter de la fermeture des magasins, le Gouvernement n'hésitera pas, à l'avenir, à déférer au Parquet les commerçants à l'encontre desquels seront relevés des délits caractérisés de spéculation illicite.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits suivants, à la date du 3 septembre 1940.

Légumes			
Ail.....	kilog.	6 » à 7 »	
Aubergines.....	pièce	0.25 à 0.60	
Blettes.....	paquet	0.50 à 0.60	
Carottes.....	kilog.	2.50 à 3.50	
Céleris.....	pièce	2 » à 4.50	
Choux-verts.....	—	1 » à 2.50	
Courgettes longues.....	—	0.60 à 1.75	
Épinards.....	kilog.	4.50 à 5 »	
Haricots fins.....	—	7 » à 10 »	
— verts.....	—	4 » à 5.50	
— grains.....	—	6.50 à 8 »	
Oignons.....	—	3 » à 4 »	
— petits.....	—	6 » à 6.50	
Pommes de terre.....	kilog.	2.60 à 2.70	
Poireaux.....	paquet	2 » à 6 «	
Poivrons rouges et jaunes....	kilog.	5.50 à 6.50	
Salades.....	pièce	0.35 à 1 »	
Tomates.....	kilog.	3 » à 4 »	
Fruits			
Citrons.....	pièce	1.50 à 1.60	
Figues.....	douz.	2 » à 4 »	
Poires.....	kilog.	3.50 à 8 »	
Pommes.....	—	2.50 à 5 »	
Pêches.....	—	4.50 à 10 »	
Melons.....	pièce	3.50 à 8 »	
Raisin ordinaire.....	kilog.	4 » à 6.50	

VARIÉTÉS

L'extraordinaire aventure de Joseph Meister, le premier être humain guéri de la rage.

(SUITE ET FIN)

« Spectateur de cette scène rapide, un ouvrier qui travaillait non loin de là, arriva en grande hâte et frappa l'animal à coups de barre de fer. Je passe rapidement sur certains détails : le chien fut emmené aussitôt par le brasseur accouru ; on l'enferma dans une grange ; on s'employa à laver mes plaies et à raccommo-der mon pantalon, et Vonné, me faisant cadeau d'un mark, qui représentait alors 26 sous, murmura, d'une voix tremblante :

« — Tiens, voilà pour toi, et surtout ne dis pas que tu as été mordu par mon chien.

« J'ai précisé, tout à l'heure, qu'il fallait un quart d'heure pour aller de Steige à Maison-gouttes. Je mis deux heures à accomplir ce trajet aller et retour. Je me traînais lamentablement, de plus en plus alourdi, fiévreux et abattu, à chaque pas que je faisais. Mes parents, inquiets de ne me voir point rentrer, décidèrent d'envoyer le cantonnier à ma recherche ; je revins tout pénaud et, comme ma pauvre mamam commençait à me gronder, je fis l'aveu attristé de ce qui s'était passé. Mes plaies furent cautérisées par un médecin de la région, le docteur Weber, qui avait été en relations avec Pasteur. Le patron Vonné lui-même, que cette aventure commençait à inquiéter terriblement, avait entendu dire qu'un certain Pasteur faisait des expériences contre la rage. Il n'en fallut pas plus pour que ma mère se décidât à faire le voyage de Paris, accompagnée de M. Vonné, pour rechercher Pasteur... le grand Pasteur qui devait me sauver !

Ici Joseph Meister s'arrête un instant. Est-ce pour mieux rassembler ses souvenirs ? Est-ce parce que — si j'en crois le voile qui passe sur ses yeux — une émotion qu'il veut dissimuler s'empare de lui ? Sans doute mon interlocuteur revoit-il encore, à travers le passé brusquement surgi, sa brave femme de mère, ignorante de Paris, de la science, des hommes, des luttes qui les divisent, de tout, prendre la première voiture, résolue à affronter la grande cité où, magnifique d'obstination, elle multiplie ses démarches, malgré les rebuffades et les railleries, suppliant, dans les hôpitaux, les docteurs de lui « révéler » Pasteur, que personne ne voulait connaître, n'écoutant que son amour maternel et, enfin, obtenant d'un médecin qui eut pitié de sa détresse morale, l'adresse bénie : celle du grand savant !

— Avec quel soulagement elle frappa à la porte de l'École Normale, rue d'Ulm, dont Pasteur était alors le directeur !

« Le chimiste poursuivait ses recherches, dans le silence, avec une noble ardeur ; il avait foi en son étoile. Mais cette Foi ne l'empêcha point d'être singulièrement troublé par le courage de cette humble femme qui avait fait des centaines de kilomètres pour venir lui crier :

— Monsieur... je vous en supplie... sauvez mon fils !

Le grand Pasteur, qui était aussi un grand modeste, répondit : « Je n'ai réussi mes expériences, Madame, que sur des animaux. Je ne vous garantis pas le succès de celle que vous me demandez de tenter. Si vous persistez dans votre résolution, j'inoculerai votre enfant. »

M^{me} Meister asquiesça. Pasteur fit appeler ses deux collaborateurs, les docteurs Granger et Vulpian — car, n'étant pas médecin lui-même, il ne pouvait agir sans leur concours, ni même sans leur consentement — et le jeune Meister fut inoculé !

Je laisse à nouveau parler Joseph Meister.

— Dès que le traitement fut commencé, monsieur Pasteur ne me quitta pas une minute. Il adorait les enfants ; et il fallait voir quelles attentions, quelles gentillesses il avait pour moi quand j'étais triste, allant chercher des bonbons qu'il me rapportait en me disant : « Tiens, mon petit, ne pleure pas, tu vas voir comme c'est bon. Croque ça ! » Il nous avait fait installer à ma mère et à moi, deux lits dans une salle du collège Rollin. Souvent, quand je m'éveillais la nuit, j'apercevais deux visages, également vénérés : celui de ma mère dont les yeux, maintenant, s'illuminaient d'espoir ; celui de Pasteur, où se peignaient à la fois la bienveillance de l'homme de cœur, et l'anxiété du savant qui attendait le suprême dénouement de son intervention !

« Et je fus sauvé, monsieur... »

« Une fois guéri, je regagnais l'Alsace, d'où j'écrivais régulièrement à monsieur Pasteur, qui m'y répondait, des lettres retraçant les étapes de ma « résurrection ». Quand j'atteignis quatorze ans, monsieur Pasteur me fit attacher à Paris au service de la rage ; puis je retournai à la boulangerie et me maria. Enfin, en 1913, M. Valéry-Radot, gendre de Pasteur, eut la bonté de me faire entrer à l'Institut comme gardien.

« Telle fut ma vie ; telle fut mon aventure... Aujourd'hui, le nom de Pasteur luit au fronton de l'histoire... Mais qui peut l'admirer plus que moi, qui fus le premier être arraché, par le grand savant, aux griffes de la mort ? »

MAURICE HAMEL.

Correspondance Havas.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

ATTRIBUTION DE FONDS DE COMMERCE EN LIQUIDATION DE REPRISES (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 12 août 1940, il a été procédé à la liquidation des reprises après séparation de biens entre les époux Jean-Marie-Paul-Lucien RIVET, commerçant, et M^{me} Jeanne-Marie-Louise-Georgette VAUDELEAU, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 25, avenue de la Costa. En vertu du dit acte il a été attribué à M^{me} RIVET, sus-nommée, un fonds de commerce de mercerie, bonnetterie et ganterie, sis à Monte-Carlo, 25, avenue de la Costa, connu sous le nom de *Au Gant d'Or*.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Auguste Settimo, dans les dix jours de la présente insertion. Monaco, le 5 septembre 1940.

(Signé :) A. SETTIMO.

BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 août 1939. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 423.939, 423.987, 438.702, 455.153 à 455.154, 464.091 à 464.095.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 mai 1940. Onze Coupons « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, coupons de £ 0.5.0 échéance novembre 1939, portant les numéros 6.550, 8.160, 8.161, 8.162, 8.163, 8.164, 11.011, 11.012, 11.013, 11.014 et 11.015.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 19 avril 1940. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.403, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 321.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.003, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.

Le Gérant : Charles MARTINI

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de *Jardins et Basses-Cours*, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e)

VIE A LA CAMPAGNE

La Revue Pratique Avant Tout, par le Texte et par l'Image, a publié un Splendide Volume-Album, n° 114, qui vous séduira :

MAISONS ET INTÉRIEURS Nationaux et Régionaux

Aux Réalisations d'art Régional, importante synthèse d'exemples de mise en œuvre et en valeur, des Meubles de nos Provinces Françaises, dans les Maisons de nos Cités et de nos Campagnes, s'ajoutent, dans ce Numéro, en un clair contraste, autant d'éléments décoratifs de Maisons et d'Intérieurs types de la France d'Outre-Mer et de plusieurs Nations. Tous vous fournissent des éléments d'appréciation intéressants ; tous sont générateurs d'idées jolies, multiples, ingénieuses, dont vous tirerez d'heureux et intéressants partis. (Le n° Extr. 114 : 12 fr. franco, Etr. 16 fr.)

Demandez Notices et dépliants illustrés gratuits à M. Albert MAUMENÉ, Librairie Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris-6^e.

JARDINS en Amphithéâtre

Tout le versant du coteau stylisé de la Villa Champ-Fleuri (à M. Vagliano, à Cannes, Alpes-Maritimes), aménagé en une succession de terrasses, présente un étagement d'Architecture végétale et fleurie, aimablement ordonnée.

Chaque élément constitue un Jardin complet sur une surface restreinte, autant de modèles auxquels s'ajoutent 3 autres modèles de Jardins de Banlieue.

Ce Numéro étant consacré aux Jardins et aux Fleurs, vous fournit plus de 100 autres Articles et Conseils pratiques, illustrés de 86 photographies.

Tout ce qui Rapporte et Tout ce qui Récrée fait partie du Programme de

VIE A LA CAMPAGNE

Elle est ainsi la Revue très Complète, très Vivante de tous ceux qui vivent à la Campagne, et de tous ceux — innombrables — qui aspirent à fuir, ne serait-ce qu'une fois par semaine ou par mois, la Ville pour les Champs.

(Le n° 429 : 10 fr. franco).

Demandez Notices et dépliants illustrés gratuits à M. Albert MAUMENÉ, Librairie Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris-6^e.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'*Argus de Officiel*, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212.75